

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°12-2019-10-21-002 du 21 octobre 2019

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de procéder à un levé topographique préalablement à la création d'un accès piéton du centre bourg de LAGUIOLE au Nouveau Foirail

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du 19 mars 2019 du conseil municipal de Laguiole approuvant à l'unanimité le principe de mise en place d'un accès piéton au nouveau Foirail dans le cadre du projet d'aménagement du Centre Bourg et autorisant le maire et son adjoint délégué à solliciter une autorisation de pénétrer auprès de la préfète de l'Aveyron ;

VU le plan de situation et la liste des propriétaires ;

VU les courriers adressés par envoi recommandé le 29 mai 2019 par le maire de Laguiole aux propriétaires concernés et sollicitant l'autorisation de pénétrer dans leurs propriétés situées dans la zone attenante ou intégrées dans la zone d'étude de l'accès piéton ;

Considérant qu'un seul des propriétaires concernés a répondu dans les délais ;

Considérant que cette voie d'accès figure dans le POS comme emplacement réservé avec intitulé « création d'une voirie de liaison inter quartiers » ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le personnel du cabinet de géomètres mandaté par le maire de Laguiole à pénétrer sur des propriétés privées, sans en être entravé, pour établir un levé topographique en préalable des études à mener pour la création d'un accès piéton au nouveau foirail ;

1/3

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

Le personnel du cabinet de géomètres ABC à Rodez mandaté par le maire de Laguiole est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées désignées au plan parcellaire annexé au présent arrêté et situées dans la zone impactée par le projet de nouvelle voie reliant le centre bourg de Laguiole au nouveau Foirail.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laguiole au moins dix jours avant le début de l'étude.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laguiole et transmis au préfet de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Aveyron à l'adresse « www.aveyron.gouv.fr ».

Article 3 :

Le personnel visé à l'article 1^{er} sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction du personnel visé à l'article 1^{er} ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations.

Dans les propriétés non closes, l'introduction du personnel visé à l'article 1^{er} ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'article 2.

Dans les propriétés closes, l'introduction du personnel visé à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le personnel visé à l'article 1^{er} peut entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'Instance.

Article 4 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le maire de Laguiole aux propriétaires des terrains concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original.

Article 5 :

Le maire de la commune de Laguiole est invité à prêter l'appui de son autorité et de son concours au personnel autorisé en tant que de besoin.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Laguiole.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou adressée par courrier au greffe de la juridiction ou être transmise par voie numérique via le service Télérecours citoyens.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Laguiole, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Aveyron et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

